R.G.: 20/27/ C 1/7

Rép n°:

<u>Tribunal du Travail de Liège - Division Liège</u> Ordonnance de référé du 14/07/2020

R.G. n° 20/27/C

En cause:

Monsieur P, RN n°....., né le...., domicilié à,

<u>Partie demanderesse</u>, comparaissant personnellement, assistée de Maître Dominique CLAES, avocat à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, chaussée de la Hulpe, 166.

Contre:

LA SA INTEGRALE, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 11/101, BCE 0221.518.504,

<u>Partie défenderesse</u>, comparaissant par Maître Liesbet VANDENPLAS, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 99.

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la citation en référé du 29 mai 2020 reçue au greffe le 2 juin 2020.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 9 juillet 2020.

I. LES FAITS

INTEGRALE SA est une entreprise d'assurance spécialisée dans les pensions complémentaires et assurances-groupe.

Elle exerce sous forme d'une caisse commune d'assurance jusqu'en 2016.

Monsieur P est rentré au service de la défenderesse dans le cadre d'un contrat de travail daté du 17 mai 1995 en qualité de directeur.

Depuis janvier 1998, le requérant assure la direction de la filiale luxembourgeoise de la

R.G.: 20/27/ C 2/7

défenderesse.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il exerce en qualité de directeur général.

Monsieur P fournira, également, des prestations en qualité de travailleur indépendant notamment via la SRL ABNM Consulting Service au profit de la défenderesse.

En 2016, la caisse commune d'assurance INTEGRALE est transformée en société anonyme, NETHYS entre à son capital.

Parallèlement, M. P est depuis le 30 septembre 2016, administrateur de la défenderesse.

Un texte est adopté par le Parlement wallon le 29 mars 2018 en termes de gouvernance et de transparence dans les suites de ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire PUBLIFIN ». L'applicabilité de ce texte à la défenderesse est controversée.

L'application de ce texte aurait des conséquences importantes sur la rémunération du requérant et des discussions s'engagent entre parties.

Le 8 octobre 2019, les parties au litige et INTEGRALE Luxembourg signent une convention de rupture de commun accord qui est approuvée le 11 octobre 2019 par le conseil d'administration de la défenderesse.

Selon cette dernière, le contrat prendra fin le 31 mai 2020.

Les 18 février et 31 mars 2020, la Banque Nationale de Belgique adresse des courriers à la défenderesse constatant des manquements à la loi du 13 mars 2016 relative au contrôle des entreprises d'assurance, il est fait état du fait que le requérant « ne dispose pas de l'honorabilité et du comportement professionnel requis » au regard de l'article 40 de la loi précitée.

Globalement, ce sont des manquements au décret wallon « gouvernance » du 29 mars 2018 qui sont reprochés en termes de rémunération et d'évitement de la norme.

Le 6 mars 2020, INTÉGRALE signifie au requérant sa décision de résilier unilatéralement la convention de rupture de commun accord signée le 8 octobre 2019.

Le 10 avril 2020, le président du conseil d'administration d'INTEGRALE avertit le requérant que son contrat de travail est suspendu pour force majeure dans l'attente d'un éventuel recours contre la décision de la BNB.

Le 30 avril 2020, l'assemblée générale de la défenderesse révoque le requérant de ses mandats.

Le 29 mai 2020, Monsieur P introduit un recours en annulation et suspension de la décision du 31 mars 2020 de la BNB devant le Conseil d'État.

R.G.: 20/27/ C 3/7

Il faut enfin noter que le requérant était, en tout état de cause, en incapacité de travail pendant ces périodes.

Une action est introduite par INTÉGRALE devant le Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège par citation du 27 mai 2020.

Parallèlement, le requérant a cité INTÉGRALE devant notre juridiction le 27 mai 2020 puis nous a saisi par citation du 29 mai 2020.

Les actions croisées ont été introduites, respectivement, devant le Tribunal de l'Entreprise le 11 juin 2020, et devant le Tribunal du Travail, le 23 juin 2020.

II. Les moyens des parties

Le requérant estime établir l'intérêt à agir, l'urgence et l'existence d'une voie de fait, consistant en la résiliation unilatérale de la convention du 8 octobre 2019 et la suspension d'autorité de l'exercice du contrat de travail du 10 avril 2020, et sollicite, conformément au principe de convention-loi et d'exécution de bonne foi des conventions le maintien de la relation de travail jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit passée en force de chose jugée. Selon le requérant, la décision de la BNB n'impliquait pas la rupture du contrat d'emploi mais uniquement la révocation des mandats d'administrateur.

Selon la défenderesse, le requérant ne justifie pas de l'intérêt à agir au sens de l'article 17 du code judiciaire. La mesure sollicitée n'est pas une mesure provisoire et il n'y a pas urgence à statuer. Enfin, le contrat est suspendu pour force majeure et il n'y a pas lieu de statuer au stade du référé. Selon la défenderesse, la décision de la BNB implique la fin de prestations de toute fonction dirigeante, salariée ou indépendante.

III. La recevabilité

Il est incontestable que l'action satisfasse aux conditions formelles de recevabilité.

Néanmoins, INTEGRALE soulève le défaut d'intérêt à agir au sens des articles 17 et 18 du code judiciaire.

La qualité ne pose, en l'espèce, aucune difficulté.

Selon la défenderesse, le constat se pose simplement, il y a un contrat de travail existant entre parties lequel est suspendu pour force majeure au sens de l'article 26 alinéa 1er LCT dès lors que la convention de rupture de commun accord est résiliée.

Dès lors, selon INTEGRALE, le requérant qui est actuellement en incapacité de travail ne

R.G.: 20/27/ C 4/7

pourra pas reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière, le contrat étant suspendu à la confirmation de la décision de la BNB.

Le Tribunal déduit de la position procédurale de Monsieur P qu'il confirme que la convention de rupture de commun accord est résiliée, il n'en sollicite pas l'exécution forcée, en tout cas pas à ce stade, et souhaite reprendre ses fonctions.

Solliciter du juge des référés qu'il constate qu'il n'y a pas, au regard des apparences de droit, de force majeure interdisant la reprise de l'exécution du contrat est un intérêt né, actuel et légitime.

L'action est recevable.

IV. L'Urgence et le Provisoire

Il convient d'examiner l'action au regard de l'urgence et du provisoire.

En application de l'article 584, al 2 du code judiciaire, le président statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de la compétence de la juridiction.

Selon la Cour de Cassation, il y a urgence, certes au sens de l'article 595¹ du code judiciaire:

« dès lors que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'un inconvénient sérieux rend une décision immédiate souhaitable. On peut dès lors recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante, à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté»².

L'appréciation de la réalité de l'urgence ne doit être admise qu'avec une certaine rigueur³.

Elle s'apprécie non seulement au moment de la demande, mais aussi au moment où le juge statue⁴.

« Doctrine et jurisprudence conviennent qu'il n'y a pas lieu à référé lorsque le demandeur a trop tardé à agir. Néanmoins, nonobstant cette inertie fautive, l'urgence pourra quand même être reconnue "si la situation existante est aggravée par des faits nouveaux ou par l'effet de sa simple durée" (...)

¹ Lequel traite de l'extrême urgence en matière d'expropriation

² cassation, 13 septembre 1990, Bull. 1991, 41 et T. T. Liège, RF 1374, 21 mars 2008

³ J. ENGLEBERT, « le référé judiciaire », dans le référé judiciaire, la conférence du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 13

⁴ Cass. 11 mai 1990, Pas., p. 1045 et Cass., 4 novembre 1976, Pas., 1977, l, p. 260

R.G.: 20/27/ C 5/7

Traditionnellement, on enseigne qu'il y a urgence lorsque "la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu". (...)

Encore faut-il que le demandeur ait essayé de mettre en œuvre la procédure normale. Ainsi, on estime généralement qu'il n'y a plus urgence si le demandeur pouvait obtenir le même résultat que celui recherché en référé dans le cadre d'une procédure au fond qu'il s'est abstenu d'introduire ».⁵

Il a été jugé par le Président du Tribunal de Première Instance de Liège, le 24 février 1994, qu':

« Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable. La voie du référé n'est légitimement suivie qu'à défaut de pouvoir obtenir d'une autre façon en temps utile une mesure qui ne peut souffrir aucun délai, à peine de préjudice irrémédiable ou du moins très grave. Il faut refuser d'admettre l'urgence lorsque le référé tend à mettre fin à une situation que l'inertie du demandeur a elle-même créée. Lorsque le demandeur invoque l'urgence dans l'acte introductif d'instance et que le magistrat ne reconnaît pas l'urgence, le président statuant en référé est compétent, mais doit décider qu'il ne peut faire droit à la demande dans la mesure où il en a été saisi; l'action n'est pas irrecevable mais non fondée. Attendre plusieurs mois avant d'assigner en référé pour un problème de coupure de chauffage ne répond pas au critère de l'urgence. »

En l'espèce, le requérant a été averti le 10 avril 2020 de la suspension de son contrat pour force majeure. Dès le 6 mars précédent, il connaissait l'intention d'INTEGRALE de ne pas respecter la convention de rupture de commun accord.

Il ne cite, néanmoins, que le 29 mai. L'affaire est introduite à l'audience du 4 juin 2020 et reportée, pour la mise en état, au 9 juillet 2020 soit près de trois mois après ce qu'il qualifie de voie de fait.

Il y a, c'est patent, une certaine lenteur dans la réaction laquelle peut néanmoins s'expliquer notamment par la multitude d'actions introduites au fond devant le Tribunal de l'Entreprise et devant notre juridiction mais aussi au Conseil d'État.

Ceci pourrait expliquer un tant soit peu la situation si le requérant n'avait pas négligé de solliciter devant notre juridiction statuant au fond, une mesure fondée sur l'article 19 alinéa 3 du code judiciaire dès l'introduction de la cause.

Or, il existe dans l'ordonnancement juridique un principe dit de subsidiarité qui veut qu'il soit préféré que le juge se prononce, dans un délai raisonnable, sur le fond de la cause et, qu'à défaut, à raison soit de l'urgence soit de la complexité de la mise en état, il aménage une situation provisoire conformément à l'article 19 précité. A défaut pour

⁵ J. ENGLEBERT, opcit

R.G.: 20/27/ C 6/7

le juge du fond de pouvoir se prononcer, toujours dans un délai raisonnable, sur le fond ou sur des mesures provisoires, il appartient alors au juge des référés de se prononcer, vu l'urgence, dans le cadre d'un référé contradictoire voire même, encore plus subsidiairement, sur requête unilatérale.

Dès lors, le législateur conscient du temps que peut prendre une mise en état dans une cause complexe, sans préjudice, devant certaines juridictions, de l'impact de l'arriéré judiciaire, a prévu de nombreuses dispositions pour permettre d'une part une mise en état efficace et d'autre part l'aménagement d'une situation d'attente raisonnable. On peut penser, ainsi, à l'abréviation du délai pour citer au sens de l'article 708 CJ, aux débats succincts au sens de l'article 735 CJ et à l'article 19 précité.

Il résulte de ce qui précède qu'il appartient au demandeur en référé de justifier d'avoir fait toute diligence dans l'introduction de sa cause au fond et de démontrer ne pouvoir raisonnablement patienter, malgré sa diligence, jusqu'à ce que la chambre saisie du fond se prononce sur une mesure provisoire.

Agissant plus de six semaines après la constatation de ce qu'il qualifie de voie de fait et en se réservant cinq autres semaines pour la mise en état tout en négligeant de solliciter du juge du fond une mesure provisoire, le requérant est au moins pour partie à l'origine de l'urgence dont il se prévaut. Nous ne pouvons pas estimer qu'il a fait preuve de la diligence requise.

L'urgence n'est pas établie.

Surabondamment, le Tribunal rejoint INTÉGRALE dans son appréciation du défaut de caractère provisoire dans la mesure sollicitée: contraindre la défenderesse à réintégrer M. P à son poste reviendrait à établir, pour le juge des référés, l'absence de force majeure.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 584, 1035 à 1041 du code judiciaire.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Nous, Fabrice van Praag, Juge au Tribunal du Travail de Liège, division Liège, faisant fonction de Président de division, statuant comme Juge des REFERES assisté de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Vu l'absence d'urgence,

Dit la requête recevable mais non fondée,

En conséquence déclare l'action non fondée.

Condamne Monsieur P aux dépens liquidés dans le chef de la SA INTEGRALE à la somme

R.G.: 20/27/ C 7/7

de 1.440 € étant l'indemnité de procédure et à ses propres dépens

Fait et prononcé en langue française, à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège, siégeant à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30/004 du quatorze juillet deux mille vingt

Le Greffier, Le Président,